
	MÉMENTO	5441 a
	Congés	Mai 2020
Congé parental		
Textes de référence :		
<ul style="list-style-type: none"> - Code de la sécurité sociale – Articles L.311-5, L.351-5. - Code du travail – Article L.1225-47 et suivants. - Code des pensions civiles et militaires – Articles L9, R9, R13. - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction publique – Section VI – Articles 54 et 54 bis. - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié – Titre VII - Articles 52 et suivants - Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié – Titre V – Article 19 - Personnels non titulaires. - Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié – Articles 21, 27- Stagiaires. <p style="text-align: center;">***</p> <p>L'arrivée dans un foyer d'un ou plusieurs enfants par naissance ou adoption, ouvre droit à différents congés.</p> <p>La présente fiche traite du congé parental.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fiche 5440 traite du congé de maternité. - La fiche 5442 traite des congés spécifiques aux pères. - La fiche 5443 traite du congé d'adoption. - L'exercice à temps partiel pour raison familiale est traité dans la fiche 5222 consacrée au temps partiel de droit. <p style="text-align: center;">***</p> <p>Le congé parental est la position de l'agent qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.</p>		
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		

	MÉMENTO	5441 b
	Personnels concernés	
<ul style="list-style-type: none"> • Le congé parental peut être accordé à tout agent public assurant la charge : <ul style="list-style-type: none"> - d'un enfant légitime ou naturel reconnu, - ou d'une décision lui confiant cette charge, - d'un enfant adopté, - sous l'autorité d'un tuteur en cas de décès des parents ou de déchéance des droits parentaux. • Le congé est de droit. • Il est ouvert aux personnels titulaires, stagiaires ou contractuels* (* justifiant d'un an d'ancienneté). • Le congé parental est individuel. Il peut être attribué à la mère et/ou au père. <p style="text-align: center;">Dates et durées du congé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le congé doit être sollicité au moins 1 mois avant la date de son début. • Toute demande de prolongation de congé parental ou de réintégration doit impérativement être déposée deux mois au moins avant la fin de la période de congé en cours. • Le congé parental est accordé pour des périodes de 2 à 6 mois : <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à la date anniversaire de 3 ans de l'enfant au titre duquel il est attribué en cas de naissance ; - jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant en cas d'adoption ou d'un délai d'un an au plus si l'enfant est âgé de plus de 3 ans et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. • Si une nouvelle naissance ou adoption intervient pendant une période de congé parental l'intéressé a droit à un nouveau congé au titre du nouvel enfant. 		
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		



MÉMENTO

5441 c

- En cas de situation dûment motivée, **une période de congé parental peut être écourtée.**
- Un fonctionnaire ayant bénéficié d'une période de congé parental **ne peut bénéficier** à nouveau, **au titre du même enfant**, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps.
- **Un congé de maternité** interrompt le congé parental.

Situation des stagiaires

- Un stagiaire peut solliciter un congé parental.
- La durée du stage sera prolongée d'autant et la date de **la titularisation** sera reportée.

Cependant, un report de titularisation ne peut être attribué que pour une durée maximale de 3 ans, période au-delà de laquelle **le bénéfice de la stagiarisation est perdu.**

Incidences du congé parental sur la carrière

Rémunération

- En position de congé parental, l'agent n'est **pas rémunéré**. Il doit faire valoir ses droits à **prestation** partagée d'éducation de l'enfant ; la PréPare (dans le cadre de la Paje) auprès de la Caf.
- L'exercice d'une **activité rémunérée** permettant d'assurer normalement l'éducation de(s) enfant(s) est possible pendant un congé parental. L'accord de l'administration doit être sollicité. Celui-ci est apprécié au cas par cas. L'activité rémunérée doit en tout état de cause assurer au fonctionnaire des commodités d'horaire plus importantes que ne le permettrait son service d'activité.



MÉMENTO

5441 d

Affectation

- A l'expiration de son congé, l'intéressé **est réintégré** de droit dans corps et dans grade d'origine.
- L'intéressé **perd le poste** dont il était titulaire avant son congé le cas échéant.
 - Il peut y être réaffecté si celui-ci lui est proposé.
 - A défaut il est affecté dans un emploi le plus proche de **son dernier lieu de travail.**
 - A sa demande, il peut être affecté dans un emploi plus proche **de son domicile.**

Avancement

L'agent en congé parental conserve ses droits à l'avancement d'échelon **dans la limite de 5 ans** sur l'ensemble de sa carrière.

Retraite

- Le temps passé en position de congé parental est pris en compte dans la constitution des droits à pension.

La période de congé est ainsi comptabilisée dans **la durée d'assurance.**

- Cette disposition ne peut porter que sur **12 trimestres maximum** sur la carrière.